

Congrès de la Nouvelle-Calédonie  
 Projet de texte /  Proposition de texte  
D  
é  
p  
o  
s  
é  
le.  
(e)  
N°: .....

9 OCT. 2024



République Française

NOUVELLE-CALEDONIE

-----  
GOUVERNEMENT  
-----

Nouméa, le 09 OCT. 2024

N° 3040-78 /GNC/SG2024

### RAPPORT AU CONGRES DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

**Objet** : Actualisation des tarifs de la redevance superficielle.

**P.i.** : Un projet de délibération.

La redevance superficielle, prévue à l'article Lp 131-3 du code minier est une redevance surfacique versée par les titulaires de concessions minières et dont le montant dépend de la surface totale détenue. L'article R 131-3-1 précise en effet qu'au-dessus de 15 000 hectares (ha) cumulés, le tarif applicable est de 1000 francs CFP/ha. Il est de 800 francs CFP/ha lorsque la surface cumulée des domaines minières est de taille inférieure.

Les recettes de la redevance superficielle étaient de l'ordre de 240 millions de francs CFP en 2010. Elles ne sont plus que de 208 millions (- 15 %) en 2024, du fait de l'évolution du domaine minier et notamment l'abandon d'un certain nombre de concessions arrivées à expiration de validité, sans être renouvelées. Par ailleurs, la confirmation de la nature fiscale de cette redevance a eu pour effet de réduire les recettes en provenance des sociétés Koniambo Nickel et Prony Resources New Caledonia, titulaires de pactes fiscaux.

Les recettes de la redevance superficielle sont affectées en totalité à l'Établissement Public Administratif « Fonds Nickel » (régime des taxes affectées). Elles financent ainsi les deux programmes de réhabilitation des sites dégradés par l'activité minière passée, que ce soit sur les anciennes mines ou dans les cours d'eau. En 14 ans, cette redevance a permis à l'EPA de financer 2,7 milliards de francs CFP de travaux à finalité environnementale qui ont notamment contribué à améliorer le cadre de vie des populations impactées par le passif minier tout en apportant, lors des crises de 2009 et 2016, un soutien financier à la profession de l'ordre de 500 millions de francs CFP.

Alors que les taux applicables datant de 2009 n'avaient jamais été actualisés alors que les coûts des travaux de réhabilitation engagés par le Fonds Nickel subissent l'inflation, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a adopté en octobre 2023 un arrêté revalorisant les tarifs de cette redevance pour maintenir le montant de son produit en valeur réelle.

Le Syndicat des industries de la mine (SIM), consulté par courriel du 10 août 2023, a attendu le 10 octobre 2023, veille de la signature de l'arrêté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, pour émettre un avis défavorable. Il a exprimé une ferme opposition au principe et au contenu du texte.

L'arrêté adopté prévoyait une réévaluation des tarifs sur la base d'une pondération (à respectivement 20%, 20% et 35 %) de trois indices produits par l'ISEE (coût du matériel, coût du gazole et coût de la main d'œuvre dans le secteur du BTP) représentative de la structure de coûts de la profession minière. L'application de ce rattrapage conduisait à une augmentation de 30% du tarif de la redevance par rapport à 2009 portant le montant de la redevance en 2024 à 273 millions de francs CFP.

De plus, afin de systématiser cette indexation à l'avenir, et comme la profession elle-même l'avait proposé dans le cadre de la mise en œuvre de la taxe à l'exportation, il avait été intégré une formule de révision applicable aux tarifs de la redevance superficielle à compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année "n" comme suit :

$$\text{Pour } n \geq 2024 ; R_n = R_{n-1} * (1 + 0.2 * V_{28IM} + 0.2 * V_{31GO} + 0.35 * V_{32SAL})$$

où :

- $R_{n-1}$  : tarifs applicables en année n-1 ;
- $R_n$  : tarifs applicables pour l'année n ;
- $V_{28IM}$  : variation en pourcentage de l'indice matériel (28IM) entre le mois de décembre de l'année n-2 et le mois de décembre de l'année n-1 ;
- $V_{31GO}$  : variation en pourcentage de l'indice gazole (31GO) entre le mois de décembre de l'année n-2 et le mois de décembre de l'année n-1 ;
- $V_{32SAL}$  : variation en pourcentage de l'indice salaire équipe BTP (32SAL) entre le mois de décembre de l'année n-2 et le mois de décembre de l'année n-1.

L'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a toutefois été annulé en avril 2024 par le tribunal administratif de Nouméa à la suite d'un recours engagé par la majorité des concessionnaires actifs (Société Minière Georges Montagnat, Société Nickel Mining Company, Société Le Nickel et Société des Mines de la Tontouta).

Dans ses considérants, la juridiction a cependant écarté tous les arguments de fond présentés par les pétitionnaires contre la mesure, l'annulation n'ayant été prononcée que pour un motif de forme, à savoir l'incompétence du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour décider de cette actualisation. Le tribunal a ainsi jugé que cette dernière relève de la seule compétence du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

En revanche, il a écarté le caractère prétendument arbitraire ou excessif de l'actualisation prévue.

Compte tenu de l'intérêt public attaché à garantir le niveau de financement des travaux affectés à la résorption du passif minier, qui participe à l'acceptabilité de la mine par les populations vivant à proximité, il est donc proposé au congrès de la Nouvelle-Calédonie de reprendre à l'identique, sous forme de délibération, les dispositions initialement prévues.

Tel est l'objet du présent projet de délibération soumis à votre approbation.

Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie



Louis MAPOU

CONGRES  
DE LA  
NOUVELLE-CALEDONIE

Nouméa, le

N°  
du

-----  
**DELIBERATION**  
**portant revalorisation des tarifs de la redevance superficielle perçue au titre du code minier de la Nouvelle-Calédonie**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code minier de la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles Lp. 131-3 et R. 131-3-1 ;

Vu l'avis du comité consultatif des mines en date du \_\_\_\_\_ ;

Vu l'avis du conseil des mines en date du \_\_\_\_\_ ;

Vu l'arrêté n° 2024-1903 /GNC du 09 OCT 2024 portant projet de délibération ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 3040-78 /GNC/SG2024 du 09 OCT 2024 ,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article R. 131-3-1 du code minier de la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « 800 francs » sont remplacés par les mots : « 1058 francs » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « 1000 francs » sont remplacés par les mots : « 1323 francs » ;

3° Après le deuxième alinéa, sont insérés neuf alinéas ainsi rédigés :

« A partir de 2025, la valeur des tarifs de référence servant au calcul de la redevance superficielle par hectare, due par le titulaire d'une concession minière, est révisée au 1er janvier de chaque année par application de la formule ci-dessous :

«  $R_n = R_{n-1} * (1 + 0.2 * V_{28IM} + 0.2 * V_{31GO} + 0.35 * V_{32SAL})$  »

NOUVELLE-CALEDONIE

-----  
GOUVERNEMENT  
-----

N° 2024- 1903 /GNC

du 09 03 2024

**ARRETE**  
**portant projet de délibération**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2024-3270/GNC-Pr du 6 septembre 2024 constatant la fin de fonctions de M. Vaimu'a Muliava, la démission de M. Jean-Louis d'Anglebermes et la prise de fonctions de Mme Laurie Humuni en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le gouvernement arrête le projet de délibération portant revalorisation des tarifs de la redevance superficielle perçue au titre du code minier de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 2** : Le présent arrêté et le projet de délibération qui lui est annexé seront transmis à la présidente du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie



Louis MAPOU